

DEJECTIONS CANINES ET DIVAGATION

Arrêté du Maire du 28 juin 2004

Le Maire de la ville de Mougins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-2-2

VU l'article R 610 du Nouveau Code Pénal

VU les articles L 211-21, L 211-22, L 211-23 du Code Rural

Considérant les déjections canines, les dégradations commises sur la voie publique par les chiens divagants et les risques que ces animaux font encourir aux personnes sur la voie publique, il importe de réglementer la circulation des chiens sur la commune de Mougins.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2004/125 est abrogé

ARTICLE 2 : **La divagation des chiens est interdite sur la commune de Mougins. Les animaux doivent être tenus en laisse.**

ARTICLE 3 : **Les déjections canines** au Village, **à Mougins le Haut**, à Tournamy, chemin des Campelières, boulevard Courteline, avenue Maréchal Juin, chemin St Barthélémy, avenue Font Roubert, boulevard Rebuffel, avenue de Pibonson, avenue St Martin, Place du Marché Neuf, rue Fontveille, avenues et chemin de l'Hubac, avenues Juyettes, impasse Rebuffel, avenues Paul Robert, chemin des Moines, chemin et traverse des Peyroues, avenue Frédéric Mistral et chapelle Notre Dame de Vie **sont interdites.**

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Les animaux divagant sur les sites concernés seront saisis et conduits à la fourrière, aux frais du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par affichage, ainsi que par voie de presse, conformément au règlement

ARTICLE 6 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie et le Chef de service de la Police Municipale de Mougins, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.